

**AVENANT DE PROROGATION
À LA CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL 2018-2021**

PORTANT SUR LE DEVELOPPEMENT CULTUREL DE L'ESPACE RHENAN DE KEMBS

Pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022

Entre

La Commune de Kembs,
Représenté par son Maire,

ci-après désignée en les termes « la Commune » ou la ville de Kembs,

d'une part,

Et

La Collectivité européenne d'Alsace,
dont le siège est situé Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9,
représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

ci-après désignée par les termes « la Collectivité européenne d'Alsace »,

d'autre part.

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4, selon lequel la compétence en matière culturelle demeure partagée entre tous les échelons de collectivités,
- VU le régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 (article 53), du règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et du règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020,
- VU la convention de partenariat signée le 26 juin 2018 entre la Commune de Kembs et le Département du Haut-Rhin (auquel la Collectivité européenne d'Alsace s'est substituée le 1^{er} janvier 2021 en vertu de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019),

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La politique culturelle est une politique partagée entre les acteurs institutionnels. Conscient de la force de ses effets leviers dans le développement sociétal, l'attractivité des territoires et la préservation du lien social, la Collectivité européenne d'Alsace souhaite poursuivre son engagement aux côtés des collectivités locales pour l'accès de tous les Alsaciens à la culture.

Les Relais Culturels constituent un élément essentiel dans la mise en œuvre de la politique culturelle alsacienne déclinée sur chaque territoire et qui fait l'objet d'une évolution en lien avec la mise en place de la Collectivité européenne d'Alsace.

L'année 2022 permettra de redéfinir les modalités de partenariat avec les Relais Culturels.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- de proroger d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2022, la convention de partenariat culturel 2018-2021 entre la Commune de Kembs et la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APPORTEES A LA CONVENTION INITIALE

- Modifications apportées à l'article I

Le premier alinéa de l'article I est remplacé par :

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions d'attribution et de versement du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace à la mise en œuvre du projet artistique et culturel de l'association XXX / de la structure XXX.

Le projet artistique et culturel 2018/2021, tel qu'il figure à l'annexe 1 de la convention du 26/06/2018 est prorogé pour l'exercice 2022.

- Modifications apportées à l'article II

L'article II est complété par les dispositions suivantes :

« Subvention 2022

Pour l'année 2022, la Collectivité européenne d'Alsace déterminera le montant de sa subvention de fonctionnement au vu du budget prévisionnel présenté par la Communauté de Communes, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget.

L'octroi de cette subvention annuelle et la détermination de ses modalités de versement prendra la forme d'une délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

L'attribution et le versement de cette subvention 2022 s'effectuera sous réserve du respect, par la Commune du contenu de la présente convention et du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace en vigueur au moment de son octroi. A cet égard, et sauf décision contraire dans la délibération d'octroi, il est précisé que le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace s'appliquera à la subvention 2022 (modalités de versement, durée de validité de l'aide...) ».

- Modifications apportées à l'article IV

L'article IV de la convention de partenariat culturel 2018-2021 est complété, après les termes « 31 décembre 2021 », par une phrase ainsi rédigée :

« Elle est prolongée pour une durée d'un an du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 ».

ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions définies dans la convention du 26/06/2018 qui ne sont pas modifiées par le présent avenant restent inchangées. En conséquence, toutes les dispositions de cette convention qui ne sont pas contraires au présent avenant ont vocation à s'appliquer à la subvention 2022 de la Collectivité européenne d'Alsace (modalités de contrôle de la subvention, engagements du bénéficiaire de l'aide, sanction, suivi, résiliation, responsabilité...).

ARTICLE 4

A titre d'information, en vertu de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 afférent aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, et notamment de son article 10, la Collectivité européenne d'Alsace est substituée, depuis le 1^{er} janvier 2021, au Département du Haut-Rhin dans la mise en œuvre de la convention prorogée par le présent avenant.

Fait à, le

Pour Collectivité européenne
d'Alsace,
Le Président de la Collectivité
européenne d'Alsace,

Frédéric BIERRY

Pour la Commune,
Le Maire de Kembs,

Joël ROUDAIRE